SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret 99 - 2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Les intérims des membres du Gouvernement, en cas d'absence, sont organisés ainsi qu'il suit :

- ♦ L'intérim du ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat est assuré par le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale.
- ◆ L'intérim du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale est assuré par le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire et vice-versa.
- ♦ L'intérim du ministre de l'agriculture et de l'élevage est assuré par le ministre de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques et vice-versa .
- ◆ L'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice est assuré par le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie et vice-versa .
- ◆ L'intérim du ministre de l'économie, des finances et du budget est assuré par le ministre du commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat et vice-versa.

- ♦ L'intérim du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande est assuré par le ministre de l'équipement et des travaux publics et vice-versa.
- ◆ L'intérim du ministre de l'aménagement du territoire et du développement régional est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière et vice-versa.
- ♦ L'intérim du ministre des hydrocarbures est assuré par le ministre de l'énergie et de l'hydraulique et vice-versa .
- ♦ L'intérim de la ministre de la culture et des arts, chargée du tourisme est assuré par le ministre de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire et vice-versa.
- ◆ L'intérim du ministre de l'industrie minière et de l'environnement est assuré par le ministre du développement industriel, chargé de la promotion du secteur privé national et vice-versa.
- ♦ L'intérim de la ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme est assuré par le ministre du travail et de la sécurité sociale et vice-versa .
- ♦ L'intérim du ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte parole du Gouvernement est assuré par le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique.
- ♦ L'intérim du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique est assuré par le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports et vice-versa .
- ♦ L'intérim du ministre des postes et télécommunications est assuré par le ministre du développement industriel, chargé de la promotion du secteur privé national.

Article 2.- En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, le ministre, pris dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement, assure les intérims cumulés.

Article 3.- L'absence, visée à l'article premier du présent décret, concerne aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire national.

Article 4.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1999

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON.-